

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 226.331 du 4 février 2014

A. 211.468/VIII-9101

En cause : **MANNÈS** Eric,
ayant élu domicile chez
M^e Jean LAURENT, avocat,
rue Defacqz 78
1060 Bruxelles,

contre :

la commune de Forest, représentée par
le collège des bourgmestre et échevins,
ayant élu domicile chez
M^{es} Benoît CAMBIER et
Alexandre PATERNOSTRE, avocats,
avenue Winston Churchill 253/40
1180 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE DES RÉFÉRÉS,

Vu la requête introduite le 27 janvier 2014 par Eric MANNÈS tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de "la décision du Collège des Bourgmestre et Échevins décidant de désigner les chefs de département et de division du 16 janvier 2014 enregistré sur l'espace informatisé commun des services communaux en date du 21 janvier 2014 et dont le requérant a pris connaissance à la même date";

Vu l'ordonnance du 28 janvier 2014 convoquant les parties à l'audience publique du 4 février 2014;

Vu la note d'observations et le dossier administratif;

Entendu, en son rapport, M^{me} VANDERNACHT, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, M^c Jean LAURENT, avocat, comparaissant pour la partie requérante et M^{es} Alexandre PATERNOSTRE et Stéphanie DELADRIÈRE, avocats, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. OSWALD, auditeur au Conseil d'État;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent résumés comme suit :

1. Le 1^{er} décembre 1985, le requérant est engagé en qualité d'ingénieur industriel au sein des services de la partie adverse et est promu au grade de chef de division technique, le 1^{er} juin 1990.

2. En 1994, Gert GRIETEN est engagé en qualité de directeur des travaux temporaire, par contrat de travail.

3. Par un arrêt n° 57.144 du 20 décembre 1995, à la suite d'un recours du requérant, le Conseil d'État annule, pour moyen manifestement fondé, la décision d'engager un directeur des travaux sur la base d'une violation des lois sur l'emploi des langues en matière administrative.

4. Le 20 décembre 2004, le requérant est évalué de manière positive.

5. Le 22 mars 2005, le requérant est désigné responsable du service des travaux et de l'urbanisme.

6. Le 22 janvier 2007, le collège des bourgmestre et échevins de la partie adverse a adopté une note de service n° 2007/2 qui décide de scinder le service des travaux en deux directions distinctes, à savoir la direction "bâtisses-urbanisme et propriétés communales" et l'autre regroupant les autres cellules (entretien des bâtiments, bâtiments investissements, espace public et gestion financière).

7. Le 6 mars 2007, le même collège adopte un ordre de service n° 2007/004 qui charge notamment le requérant des missions suivantes : "la coordination de sécurité des chantiers, la planification d'urgence et les dossiers relatifs au bassin d'orage et à l'hydrologie", le service des travaux publics étant confié à la direction de Betty MOENS, chef de division.

8. Le 23 octobre 2008, le collège prend un ordre de service n° 2008/021 par laquelle Bruno NYS, secrétaire d'administration, est confirmé à la direction du service de l'urbanisme et de l'environnement et le requérant à la direction du service des travaux publics, à partir du 1^{er} décembre 2008.

9. Par un ordre de service n° 2011/02 du 3 janvier 2011, le collège porte à la connaissance du personnel communal que les missions de Jean-Paul VAN MUYSEWINKEL en tant que responsable des "Bâtiments et espaces publics" sont désormais assurées par José SANCHEZ MARIN, ingénieur industriel, les fonctions du requérant restant inchangées.

10. Au cours de l'année 2012, la partie adverse entame des discussions avec les organisations syndicales représentatives en vue d'élaborer un nouveau cadre administratif et technique du personnel communal. Ce nouveau cadre est adopté, le 24 avril 2012, par le conseil communal et prévoit l'existence d'une direction "urbanisme/environnement et développement durable" et d'une direction "valorisation et développement du patrimoine", la direction des travaux publics dont le requérant avait la responsabilité étant supprimée. À l'audience, la partie adverse a cependant expliqué que ce cadre n'avait pas été mis en œuvre entièrement.

11. Le 27 mars 2013, le comité de direction de la partie adverse se réunit, notamment en présence du requérant; il y est question de la répartition des services entre les chefs de division et de proposer que les examens, les concours de recrutement et de promotion soient organisés au plus vite.

12. Le 16 octobre 2013, le requérant participe à un nouveau comité de direction ayant notamment pour objet l'organigramme et le cadre du personnel.

13. Le 5 novembre 2013, les représentants de l'autorité communale et du CPAS et les organisations syndicales représentatives se réunissent dans le contexte d'une concertation relative à la modification du cadre du personnel et de l'organigramme. Il ressort du procès-verbal de cette réunion qu'à la demande d'un affilié du SLFP, "la colonne «Sécurité et Salubrité publiques» est remplacée par «Sécurité et Salubrité publiques-Eau-Propreté»".

14. Le 19 novembre 2013, le conseil communal de la partie adverse décide de modifier l'organigramme et le cadre du personnel. Cette décision fait l'objet d'une requête en annulation enrôlée sous le n° A. 211.412/VIII-9097, introduite par le requérant. Le même jour, le conseil communal décide d'ouvrir par promotion et par recrutement l'emploi de directeur des travaux occupé par le requérant. Cette décision

fait également l'objet d'une requête en annulation du requérant, enrôlée sous le n° A. 211.376/VIII-9088.

15. Le 18 décembre 2013, la commune diffuse un ordre de service n° 2013/029 qui contient un appel à candidatures pour le poste de directeur des travaux. Cet appel sera également mis en ligne par SELOR et par ACTIRIS. Le requérant pose sa candidature à l'emploi.

16. Le 6 janvier 2014, l'autorité de tutelle approuve d'une part, la délibération du 19 novembre 2013 par laquelle le conseil communal décide de fixer les conditions de recrutement du directeur des travaux, niveau A7 et d'autre part, la décision d'adopter le nouveau cadre administratif et technique du personnel.

17. Le 14 janvier 2014, une note de service n° 2014/001 annonce au personnel communal que le conseil communal a adopté, le 19 novembre 2013, un nouvel organigramme consultable sur le réseau informatique.

16. Le 17 janvier 2014, la partie adverse adopte un ordre de service n° 2014/001 reprenant le contenu d'une décision prise par le collège des bourgmestre et échevins, le 16 janvier 2014, portant désignation des chefs de divisions et des gestionnaires des différents départements communaux. Cet ordre de service est rédigé comme suit :

" ORDRE DE SERVICE n° 2014-001

CONCERNE : Personnel - Désignation

En séance du 16 janvier 2014, le collège des Bourgmestre et Échevins a décidé de désigner les chefs de divisions/gestionnaires des différents départements communaux (cfr. cadre administratif et technique + organigramme fixé par le conseil communal en date du 19/11/2013) et ce à partir du 20/1/2014

- Département Contentieux : chef de service : Madame HANNECART Luce
- Département Organisation : Madame MOENS Betty
- Département Affaires du Citoyen : Madame WINDEY Karin
- Département Enseignement : Madame VAN ZUTPHEN Marie
- Département Vie Sociale : Monsieur VAN MUYSEWINKEL Jean-Paul
- Département Travaux Publics et Urbanisme :
 - Directeur : n'a pas encore été désigné par le Collège en attendant l'issue du concours de recrutement/promotion de directeur
 - Monsieur DIESBECQ Jean-Michel est désigné pour la gestion de la division Revitalisation Urbaine
 - Monsieur SANCHEZ José est désigné pour la gestion de la division des Infrastructures et des Espaces Publics
 - Madame MORGOUN Marina est désignée pour la gestion des Marchés publics pour Travaux sous la responsabilité du Secrétaire communal ff.
 - Mesdames et Monsieur HÉRVY Gonzague, KOTYZA Ewa et ADOUK Sarah architectes communaux, travaillent sous la responsabilité du Secrétaire communal ff.

- Département Prévention : Monsieur FOUCHER Pierre
- Département Sécurité et Salubrité Publiques : Monsieur MANNES Eric
- Département des Finances : Madame DE PRIJCK Annie

Par le collège :
Le Secrétaire communal ff.,

Betty MOENS.

Le Bourgmestre,

Marc-Jean GHYSSELS".

Il s'agit de l'acte attaqué.

17. Par un courrier du 17 janvier 2014, dont il a pris connaissance le 27 janvier 2014, la partie adverse notifie sa décision au requérant de le désigner comme responsable du département Sécurité et Salubrité publiques;

Considérant que, selon l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, "la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte ou du règlement attaqué sont invoqués et à condition que l'exécution immédiate de l'acte ou du règlement risque de causer un préjudice grave difficilement réparable";

Considérant que le requérant justifie le recours à la procédure d'extrême urgence par la circonstance que l'acte attaqué l'écarte de ses responsabilités actuelles au sein du service des travaux et de l'urbanisme ce qui, selon lui, témoigne d'un signe de défiance à son égard; que, quant à sa diligence, il indique que l'acte attaqué a été publié sur l'espace commun du réseau informatique de la commune, le 21 janvier 2014;

Considérant que le recours à la procédure d'extrême urgence doit demeurer exceptionnel parce qu'il réduit à un strict minimum l'exercice des droits de la défense de la partie adverse et l'instruction du dossier; que sa recevabilité est soumise à la double condition de l'imminence d'un péril causé par l'exécution immédiate de l'acte attaqué et de la diligence du demandeur de prévenir le dommage et de saisir le Conseil d'État;

Considérant que l'acte attaqué a été adopté par le collège des bourgmestre et échevins de la partie adverse le 16 janvier 2014; que le requérant affirme en avoir pris connaissance le 21 janvier 2014 sur l'espace informatique de la partie adverse; que toutefois, dans son recours dirigé contre le nouveau cadre organique et introduit au Conseil d'Etat le 17 janvier 2014, le requérant affirme qu'il est dépouillé de la plupart de ses compétences et que les nouvelles fonctions qui lui seraient octroyées ne seraient que des tâches d'exécution ou présentant peu d'intérêt; que le requérant a ainsi montré, par son écrit de procédure, qu'il savait qu'il serait affecté à la tête d'une division créée, selon ses propres termes, "sur mesure" pour lui; qu'en introduisant son

recours le 27 janvier 2014, il n'a pas fait preuve de toute la diligence requise; que, quant à l'imminence d'un péril, il fait principalement valoir qu'il a été écarté de ses fonctions dans un climat de défiance à son égard; que toutefois, il ressort clairement de la décision attaquée ainsi que du courrier qui lui a été adressé par le bourgmestre de la partie adverse, le 17 janvier 2014, qu'il a été désigné comme responsable du département de Sécurité et de Salubrité publiques; que si défiance il y avait à son égard, la partie adverse ne lui aurait plus confié un poste à responsabilités; que sur ce point, le requérant ne démontre pas concrètement l'imminence d'un péril dès lors que son statut administratif et pécuniaire n'est pas affecté par ce changement de fonctions; qu'en outre, les agents de la fonction publique ne sont pas assurés de conserver, tout au long de leur carrière, une même affectation, l'autorité pouvant au nom de la loi du changement, déplacer ses agents en fonction des nécessités du service; qu'un tel changement d'affectation est donc inhérent à la situation d'un agent statutaire et ne constitue pas en soi un péril à ce point grave qu'il faille intervenir dans l'urgence sauf à démontrer que l'intention qui préside à ce changement d'affectation témoigne d'une volonté de nuire à l'agent; que, dans les circonstances de l'espèce, il apparaît que ce n'est pas la première fois que la partie adverse procède à une réorganisation de ses services comme cela ressort de l'exposé des faits; que dès janvier 2007, la partie adverse scinde en deux divisions son service des travaux et de l'urbanisme, le requérant recevant la responsabilité du service des travaux publics et n'ayant plus celle de l'urbanisme; qu'en avril 2012, le conseil communal de la partie adverse adopte un nouveau cadre administratif, technique et ouvrier du personnel duquel il ressort que la direction du service des travaux publics est supprimée; que, même si ce cadre n'a pas été appliqué dans sa globalité, comme l'a expliqué la partie adverse à l'audience, le requérant ne semble pas avoir manifesté la moindre désapprobation contre celui-ci qui laissait pourtant transparaître la volonté de la partie adverse de remanier profondément ses services; que des explications fournies à l'audience et des éléments qui viennent d'être rappelés, il apparaît que les fonctions du requérant, au fil du temps, ont été davantage ciblées et qu'il n'était plus seul responsable du service des travaux publics, plusieurs compétences ayant été redistribuées vers d'autres services; que le requérant ne démontre dès lors pas en quoi l'attitude de la partie adverse est, aujourd'hui, guidée par la volonté de lui nuire, celui-ci conservant des attributions qui étaient déjà les siennes auparavant; qu'enfin, le requérant a saisi le Conseil d'État de deux requêtes en annulation dirigées l'une contre le nouveau cadre organique et l'autre contre la décision par laquelle la partie adverse ouvre par promotion et recrutement un emploi de directeur du service des travaux; que le requérant a néanmoins posé sa candidature à cet emploi alors qu'il conteste, par ailleurs, le bien-fondé de cette procédure et qu'il estime être dans les conditions pour être promu; qu'en ne réclamant pas l'urgence pour l'examen de ce recours ni une suspension de l'exécution de cette décision, le requérant n'a pas démontré qu'il souhaitait que sa situation soit rapidement clarifiée sur le plan juridique; qu'il n'est dès lors pas justifié, en l'espèce, de recourir à

la procédure d'extrême urgence d'autant que le requérant a également postulé à l'emploi de directeur du services des travaux et que la procédure n'est pas encore clôturée;

Considérant que dès lors que l'imminence du péril n'est pas démontrée en l'espèce, il y a lieu de rejeter le recours à la procédure d'extrême urgence,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

Conformément à l'article 3, § 1^{er}, alinéa 2, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'État, le présent arrêt sera notifié par télécopieur.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre des référés, le quatre février deux mille quatorze par :

M ^{me} VANDERNACHT,	conseiller d'État, président f.f.,
M ^{me} VAN HOVE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Fl. VAN HOVE.

P. VANDERNACHT.